



COMPTE RENDU **SEANCE DU 23 JUN 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois du mois de juin, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à salle des fêtes à Romenay sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Isabelle BAJARD - Sylvie BOUDIER – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST - Franck DELONG – Roger DONGUY – Olivier FERRAND - Ginette GALLAND – Jean Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE - Patrick LACOSTE – Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY – Isabelle POROT – Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT – Jean Christophe ROUX (suppléant) - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO – Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Christian Jacques ARNAL (représenté par J.C. ROUX) - Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Bernard COMTET (pouvoir à P. COUCHOUX) – Cédric DAUGE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Jean Michel DESMARD (pouvoir à A. CAILLET) - Stéphanie GANDRE (pouvoir à C. GUIGUE) - Ludovic GEOFFROY (pouvoir à A. GAUTHIER) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) – Delphine GRANDCLAUDE (pouvoir à T. RAVAT) – Sébastien JACCUSSE (pouvoir à S. GROS) - Béatrice LACROIX MFOUARA (pouvoir à F. DELONG) - Marie Claire MULLIERE (pouvoir à J.P. TOMBO) - Marie Line PRABEL (pouvoir à F. DELONG) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à P. MOREY) -

Absents excusés : Lucette BERNARD - Anthony LARGY – Alain PHILIPPE

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

Le compte rendu de la séance précédente appelle une observation de M. Donguy. Il souhaiterait que le sujet de la ferme de Tenarre soit mentionné dans le compte rendu puisque le sujet a été évoqué à plusieurs reprises en question diverse. M. Gros précise que la raison de l'abandon du projet est financière. Il remercie tous les élus qui ont travaillé sur le projet. Le compte rendu est approuvé.

2022/025 - OBJET : INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Comme suite à la démission du conseil municipal de M. METERY, délégué communautaire d'Huilly sur Seille et à la démission de ses fonctions de Maire de M. Jean Claude PONCET, délégué communautaire de Jouvençon, il convient d'installer les nouveaux délégués communautaires.

HUILLY SUR SEILLE :

Titulaire : M. Ludovic HAUTEVELLE
Suppléant : Mme Corinne LONJARET

JOUVENCON :

Titulaire : M. Hervé VOISIN
Suppléant : M. Anthony GUIGON

Le Président **DECLARE** les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions.

2022/026 - OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CC Terres de Bresse,

Vu la délibération 2021/047 en date du 24/06/2021 validant un accord de principe sur l'engagement de mener un travail partenarial avec la CAF, associant les partenaires locaux, en vue de conclure une convention territoriale globale,

Considérant qu'à la suite de cette décision, un comité de pilotage et un comité technique ont été mis en place,

Considérant que pour la CC Terres de Bresse, les contrats enfance jeunesse auront vocation à être remplacés et englobés dans la CTG qui concernera plus largement le territoire communautaire et des sujets non exclusivement liés à l'enfance jeunesse,

Considérant les enjeux ciblés et les fiches actions proposées,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** la contractualisation avec la CAF de Saône et Loire et **AUTORISE** le Président à signer la Convention Territoriale Globale et tout document s'y rapportant.

2022/027 - OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne prévoyant que les groupements peuplés de 20 001 à 22 500 habitants désignent 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants,
Vu la demande de M. DAUGE de démission de ses fonctions de délégué titulaire au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne,
Vu la démission de M. METERY qui avait été désigné délégué suppléant par délibération 2020/025,

Il convient de désigner un délégué titulaire et un suppléant pour siéger au syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne :

Appel à candidature : Nicolas RAVAT se porte candidat pour être membre titulaire et Ludovic HAUTEVELLE se porte candidat pour être membre suppléant

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DESIGNE** M. Nicolas RAVAT en tant que membre titulaire au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne et **DESIGNE** M. Ludovic HAUTEVELLE en tant que membre suppléant au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne.

2022/028 - OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE SIVOM DU LOUHANNAIS

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SIVOM) exerce la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères et « Assainissement non collectif ».

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et s'est ainsi substituée au sein du SIVOM pour la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères aux Communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution.

Considérant que la communauté de communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,
Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,
Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au SIVOM par 2 délégués titulaires,
Vu la démission de M. Franck BERTHET de ses fonctions de délégué SIVOM pour représenter la commune de La Frette,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DESIGNE** Mme Laure MALAISE née DUCRET représentante titulaire pour la commune de La Frette.

2022/029 - OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET UN SUPPLEANT SYNDICAT MIXTE AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA REGION DE CUISERY

Le Président rappelle ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et aux décrets et circulaires qui en découlent et à l'arrêté préfectoral n° 71-2017-12-21-007 du 21 décembre 2017, la communauté de communes est compétente, en lieu et place des Communes, pour exercer la compétence « GEMAPI ».

La Communauté de communes Terres de Bresse intervient donc automatiquement en représentation-substitution des communes de la communauté de communes membres du SMABVT.

Considérant que la communauté de communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,

Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,
Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au syndicat par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
Compte tenu du décès de M. Christian MARICHY, représentant la commune de l'Abergement de Cuisery,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DESIGNE** M. Sébastien BESSEYRE représentant titulaire et Mme Lilette VIALET représentante suppléante.

2022/030 - OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE SYNDICAT DES SANES

Le Président rappelle ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et aux décrets et circulaires qui en découlent et à l'arrêté préfectoral n° 71-2017-12-21-007 du 21 décembre 2017, la communauté de communes est compétente, en lieu et place des Communes, pour exercer la compétence « GEMAPI ».

La Communauté de communes Terres de Bresse intervient donc automatiquement en représentation-substitution des communes de la communauté de communes membres du syndicat des Sânes.

Considérant que la communauté de communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,

Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,

Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au syndicat par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Compte tenu de la démission de M. Thibaut MUTIN, représentant la commune de La Genête,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DESIGNE** M. Christian FAURE en tant que représentant titulaire.

2022/031 - OBJET : GEMAPI – EPAGE – EXTENSION DE COMPETENCES DE LA CC TERRES DE BRESSE AUX COMPETENCES « MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DE DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES MILIEUX AQUATIQUES SUPERFICIELS » ET « ANIMATION ET CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES »

A partir du 1/07/2022, l'EPAGE exercera pour le compte de ses membres la compétence GEMAPI, regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et de mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), il est nécessaire que le conseil communautaire délibère sur l'extension des compétences facultatives aux compétences « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels » et « Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ».

L'objectif étant de disposer, au sein de l'EPAGE Seille et affluents, des compétences liées à l'animation et à la surveillance des milieux aquatiques.

Pour rappel, en fin d'année, le conseil communautaire avait réalisé la procédure similaire afin d'intégrer la compétence optionnelle correspondant à « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques

existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (2^e semestre 2022).

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est ainsi vu transférer de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire,

Considérant la réflexion sur l'organisation du futur EPAGE Seille et affluents avec la prise en compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques,

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse comme suit :

Est ajouté à l'article 9 C / Compétences facultatives :

« *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels* », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...)

« *Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques* », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération du Conseil communautaire sera notifiée à chacun des Maires des communes membres.

Chaque Conseil municipal disposera alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir: l'accord exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans le délai susvisé de 3 mois, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire, arrêté qui vaudra décision effective de transfert de cette nouvelle compétence à la Communauté de communes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la modification statutaire étendant les compétences facultatives de la Communauté de Communes à la « *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels* » et à l'« *Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques* », **DONNE POUVOIR** à M. le Président pour notifier cette délibération portant demande d'extension des compétences auprès des Maires de l'ensemble des Communes membres et **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022/032 - OBJET : LANCEMENT D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE OPAH SUR LE TERRITOIRE DE LA CC TERRES DE BRESSE

M. GALOPIN, Conseiller Délégué, présente le dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) porté par l'Agence d'Amélioration de l'Habitat (Anah). Cette offre de service a vocation à favoriser le développement du territoire par le biais de la requalification de l'habitat privé.

C'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Les enjeux d'une OPAH et de l'étude pré opérationnelle sont les suivants :

1. Connaître l'état du parc privé
2. Prioriser les interventions (rénovation lourde, volet énergétique...)
3. Cibler les publics (primo-accédants, propriétaires de logement en périmètre contraint « UDAP bâtiments de France » ...)
4. Accompagner les propriétaires dans leurs démarches
5. Mobiliser des soutiens publics complémentaires pour être plus incitatif
6. Calibrer le cout du dispositif OPAH pour la CCTB qui se décomposerait en animation du dispositif (fonctionnement) et subventions aux privés (investissement)

Chaque OPAH se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité. Elle est d'une durée habituelle de 3 ans.

Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires. Une OPAH se prépare tout d'abord grâce à une phase de diagnostic et à une étude pré-opérationnelle.

L'étude pré-opérationnelle permettra d'établir un diagnostic à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes. Elle s'appuiera sur les études déjà réalisées ainsi que sur les données disponibles en libre accès. L'étude pré-opérationnelle pourra être financée à hauteur de 50% par l'Anah. L'étude pourra également être financée à hauteur de 25% par la Banque des territoires du fait de Petites Villes de Demain.

Un cahier des charges permettant le recrutement d'un prestataire chargé de réaliser un diagnostic et de définir un plan d'action opérationnel a été préparé.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur le territoire de la Communauté de communes, **VALIDE** le cahier des clauses techniques et particulières, **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude sont prévus au BP 2022 et **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs.

2022/033 - OBJET : DEV. ECONOMIQUE – ZA DU BOIS BERNOUX – VENTE DE TERRAIN

Monsieur Olivier FERRAND quitte la salle.

Par délibération 2018/075 en date du 20/12/2018, la ZA du Bois Bernoux à Cuisery a été transférée à la CC Terres de Bresse.

Par courrier en date du 24/05/2022, M. Olivier FERRAND, SCI OLLIVER, fait une offre d'achat de la parcelle AV 0165 d'une superficie de 3 362m². Il propose de l'acquérir à 7€ le m².

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE DE VENDRE** à M. FERRAND Olivier, SCI OLLIVER, la parcelle AV 0165 d'une superficie de 3 362m² à 7€ le m² soit un total de 23 534€ et **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

2022/034 - OBJET : DEV. ECONOMIQUE – ZA DU BOIS BERNOUX – VENTE DE TERRAIN

Par délibération 2018/075 en date du 20/12/2018, la ZA du Bois Bernoux à Cuisery a été transférée à la CC Terres de Bresse.

Par mail en date du 02/06/2022, M. Abdeljalil EL MOURTADI fait part de son intention d'acquérir une partie de la parcelle AV 0144 d'une superficie de 6 000m² pour y construire un complexe sportif (salle de boxe anglaise, salle de fitness, terrain de futsal). Il pressent une ouverture en 2023 avec une création de 5 à 6 emplois. Le dossier bancaire est en cours de réalisation.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DONNE** un accord de principe à M. EL MOURTADI pour la vente d'une partie de la parcelle AV0144 d'une superficie d'environ 6 000 m² à 7€ le m² soit un total de 42 000€ (frais d'acte en sus). L'accord de principe vaut jusqu'au 31/12/2022.

2022/035 - OBJET : DEV. ECONOMIQUE – ZA DU BOIS BERNOUX – LANCEMENT ETUDE D'AMENAGEMENT

Par délibération 2018/075 en date du 20/12/2018, la ZA du Bois Bernoux à Cuisery a été transférée à la CC Terres de Bresse. La ZA du Bois Bernoux est une zone d'intérêt communautaire.

La CC Terres de Bresse est propriétaire des parcelles AV 144, AW 0033 et AW 0029 pour une superficie d'environ 58 500m².

Un aménagement de cette partie de la zone est à envisager avec voirie et réseaux. Les demandes de parcelles s'orientent plutôt sur des parcelles entre 4 000 à 8 000m².

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE DE LANCER** une consultation pour l'étude d'aménagement de la ZA du Bois Bernoux de Cuisery.

2022/036 - OBJET : SUBVENTION ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LA SCLEROSE LATERALE AMYOTROPHIQUE ET AUTRES MALADIES DU MOTONEURONE

M. le Président informe le conseil communautaire du souhait des membres du Bureau de verser une subvention de 100€ à l'association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (maladie de Charcot) et autres maladies du motoneurone.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le versement d'une subvention de 100€ à l'ARSLA (association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone sur l'exercice 2022 et **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022.

2022/037 - OBJET : POLE ENFANCE JEUNESSE – LANCEMENT CONCOURS MAITRISE D'OEUVRE

Par délibération 2021/099 en date du 9/12/2021, le conseil communautaire a validé le recrutement d'un Assistant à Maître d'Ouvrage. Le Bureau ACS de Macon a été retenu :

- Tranche ferme :
 - * Phase 1 : état des lieux / définition du projet
 - * Phase 2 : Etude de faisabilité
 - * Phase 3 : Choix du scénario et rédaction du programme

- Tranche optionnelle :
 - * Phase 4 : assistance au choix du maître d'œuvre
 - * Phase 5 : Assistance phase études de maîtrise d'œuvre (ESQ, APS, APD)
 - * Phase 6 : Assistance phase études de maîtrise d'œuvre (PRO DCE)

Un comité technique composé d'élus et d'agents a travaillé en collaboration avec le bureau d'études. 3 scénarios ont été proposés et le n°3 a été validé. La phase 3 va donc se terminer, la rédaction du programme est en cours.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à lancer un concours de maîtrise d'œuvre.

2022/038 - OBJET : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Avec l'inflation sur les matières premières, les devis voirie sont beaucoup plus élevés que les années précédentes. Afin de réaliser à peu près la même longueur de chantier, il convient d'augmenter l'opération voirie de 150 000€ pour passer de 1 050 000€ à 1 200 000€.

L'aménagement des pontons en bords de Saône nécessite également une augmentation de l'enveloppe de 5 000€ (plateforme béton et démontage ponton d'Ouroux). Toutefois, une subvention complémentaire a été sollicitée (VNF) pour 20 000€.

Un ajustement du budget est nécessaire :

	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>
Opération 49 : voirie			
	c/21751 – travaux : +150 000€		c/13241 – fds de concours : +60 000€
Opération 580 : bords de Saône			
	c/2128 – agencement : +5 000€		c/1311 – subv. Etat : +20 000€
Opération financière :			
	c/020 – dép. imprévues : - 75 000€		
	TOTAL DEPENSES : + 80 000€		TOTAL RECETTES : +80 000€

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

2022/039 - OBJET : FINANCES – PASSAGE A LA M57 A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les 2 budgets annexes à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les 2 budgets annexes de la CC Terres de Bresse à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement au prorata temporis.

Article 5 : autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus et **VALIDE** le règlement budgétaire et financier de la CC Terres de Bresse.

2022/040 - OBJET : GESTION DE PERSONNEL – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MENETREUIL POUR MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL ATSEM POUR LA CC TERRES DE BRESSE ACCUEIL DE LOISIRS

Comme suite à la fermeture de l'école de Ménétreuil, l'ATSEM, Mme Rollin est mise à disposition pour l'école de Montpont en Bresse. Pour compléter les heures, la commune a proposé de la mettre à disposition de la CC Terres de Bresse les mercredis et pendant les vacances scolaires pour l'accueil de loisirs.

Il est proposé d'accepter la mise à disposition en fonction des besoins et pour un cout équivalent à un CDD animateur soit 15€ de l'heure.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de Ménétreuil pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022 aux conditions décrites ci-dessus.

2022/041 - OBJET : GESTION DE PERSONNEL – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CUISERY POUR MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAUTAIRE POUR LA COMMUNE DE CUISERY

M. le Président rappelle l'effort national qui est demandé pour le recueil des titres d'identité. En effet, avec la crise sanitaire notamment, les demandes ont augmenté de manière exponentielle et les délais de RDV se sont allongés. M. le Préfet de Saône et Loire a fait le point de la situation et a permis d'acter les mesures d'urgence qui peuvent être prises jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

La commune de Cuisery est la seule à proposer un Dispositif de Recueil sur le territoire de la CC Terres de Bresse. La commune a rajouté un créneau supplémentaire pris sur le temps d'un agent communal. La CC Terres de Bresse a également proposé la mise à disposition d'un agent France Services (Karen D'ALASCIO) ce qui permet de rajouter 2 autres créneaux de RDV. Une convention est établie pour déterminer la durée de la mise à disposition (23 mai au 1^{er} juillet 2022), le cout horaire au cout réel salarial, 7 h. hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de Cuisery aux conditions décrites ci-dessus.

2022/042 - OBJET : GESTION DE PERSONNEL – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CUISERY POUR MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL POUR LA CC TERRES DE BRESSE FRANCE SERVICES

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune de Cuisery mettait à disposition de la CC Terres de Bresse, un local et 2 agents à raison de 10h hebdomadaires pour France Services.

Les locaux de la trésorerie étant opérationnels et un des agents ayant demandé de ne plus être mis à disposition pour France Services, il convient de revoir la convention.

La mise à disposition ne concernera plus qu'un agent à raison de 10h hebdomadaire au cout réel pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de Cuisery aux conditions décrites ci-dessus.

2022/043 - OBJET : GESTION DE PERSONNEL – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS (FRANCE SERVICES)

Comme suite à la modification de la mise à disposition des agents France Services et pour pallier aux absences des agents, il convient de compléter la délibération 2020/046 du 29/07/2020 et d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité.

A ce titre, seront créés au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents d'accueil France Services.

Le président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

2022/044 - OBJET : GESTION DE PERSONNEL – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Par délibération 2021/057 en date du 24/06/2021, le conseil communautaire avait autorisé le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis en enfance jeunesse et en technique.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Administratif	1	CAP, BEP, Bac pro, BP, BTS, DUT, licence pro, Master	6 mois à 3 ans

Et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2022/045 - OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Vu l'article 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2017/081 en date du 19 octobre 2017 décidant la création d'un conseil de développement commun aux communautés de communes Bresse Louhannaise intercom', Bresse Revermont 71, Bresse Nord intercom et Terres de Bresse en faisant appel à celui de la Bresse bourguignonne dans le cadre de sa nouvelle composition présentée dans l'article 7 de ses statuts associatifs modifiés lors de son assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2017,

Le conseil de développement établit un rapport d'activités qui est examiné et débattu par l'organe délibérant des collectivités dont il dépend.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 du conseil de développement.

2022/046 - OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Président indique que conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le Président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne doit adresser chaque année avant le 30/09 aux présidents des communautés de communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne.

2022/047 - OBJET : DETERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire de Septembre 2022.

Sur proposition de Mme Isabelle BAJARD, Maire de Loisy,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le lieu du prochain conseil communautaire : Salle des fêtes de Loisy.

Prochain conseil communautaire 29/09/2022